

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
29 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1970 (2011) concernant  
la Jamahiriya arabe libyenne****Lettre datée du 24 juin 2011, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent de la Pologne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport sur les dispositions prises par la Pologne pour mettre en œuvre les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011) (voir annexe).

Si le Comité le lui demande, mon gouvernement se tient prêt à fournir des renseignements supplémentaires et à faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de cette résolution.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Witold Sobków



**Annexe à la lettre datée du 24 juin 2011 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité relative aux mesures restrictives visant la Jamahiriya arabe libyenne, adoptée par le Conseil le 26 février 2011**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), la Pologne communique ci-après toutes les dispositions qu'elle a prises pour donner effet à la résolution susmentionnée.

**Protection des frontières nationales et sécurité des transports maritimes**

Les directeurs des Bureaux des affaires maritimes ont été informés de l'adoption de la résolution 1970 (2011) et de la nécessité de signaler au Département de la sécurité des transports maritimes du Ministère de l'infrastructure tout cas de violation présumée des paragraphes 9 et 10 (interdiction d'importer et d'exporter des armes) par un navire dans les zones maritimes polonaises. Jusqu'ici, aucun cas de ce type n'est à signaler.

La direction centrale de la police des frontières a assuré la mise en œuvre effective de la résolution 1970 (2011), en particulier pour ce qui concerne au paragraphe 15 (interdiction de voyager imposée aux personnes visées à l'annexe I de la résolution). Les renseignements personnels de 16 citoyens libyens ont été entrés dans une base de données, ce qui aide la direction centrale de la police des frontières à empêcher ces personnes d'entrer en Pologne ou de transiter par son territoire.

**Affaires financières**

En tant que membre de l'Union européenne, la Pologne met en œuvre les mesures restrictives imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011) en appliquant directement les dispositions énoncées dans le Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil de l'Union européenne, en date du 2 mars 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et dans les règlements suivants portant modification de la liste des entités visées. Ledit règlement a été adopté en vertu de la décision 2011/137/PESC du Conseil de l'Union, assurant une approche commune de la question et en vue de garantir l'application uniforme des mesures par toutes les parties concernées.

Comme le stipule expressément l'article 5 du Règlement, les institutions sont tenues de geler tous les fonds appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés aux annexes II et III, en leur possession ou contrôlés par eux. L'annexe II comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), tandis que l'annexe III comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes qui ne font pas l'objet de l'annexe II et qui, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2011/137/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant des personnes et entités impliquées dans de

graves atteintes aux droits de l'homme en Libye. Le Règlement prévoit également certaines exemptions énoncées conformément aux articles 18 à 20 de la résolution susmentionnée.

On notera également que la loi du 16 novembre 2000 concernant la répression du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme prévoit, à l'échelle nationale, une procédure habilitant l'autorité compétente à débloquer, dans des circonstances déterminées, des avoirs gelés, et impose des sanctions en cas de manquement à l'obligation de geler des avoirs. Comme il est indiqué plus haut, chaque institution est tenue par la loi d'exécuter l'obligation de geler les avoirs, qui découle du Règlement, et de communiquer à l'autorité compétente toutes les données pertinentes à cet effet.

### **Exportation d'armes**

Dans le domaine de l'exportation d'armes, une coopération étroite s'est instaurée entre les services et institutions compétents dans le secteur de la sécurité. Depuis l'entrée en vigueur de la résolution, aucun transfert de matériels, d'armes ou de munitions à partir de la Pologne à destination de la Libye n'a été signalé. En outre, le Ministère de l'économie, ayant examiné toutes les autorisations de transfert d'armes à l'étranger qui étaient encore valides, en a annulé une, qui avait trait à l'exportation d'armes vers la Libye.